



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Date annexe :

28 AOUT 2026

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR214

Objet : Arrêté Permanent - Règlementation de l'occupation du domaine public portant sur la pratique des jeux de ballons sur l'espace public - Place des Musiciens et dans la rue Erik Satie - A compter de la date d'affichage du présent arrêté

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la Maire,

Vu le Code de la santé publique relatif à la prévention des nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipale de la ville d'Arcueil sur le bruit n°2019ARR399, notamment l'article 15, portant sur les jeux de ballons occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur les voies publiques et privées, tous les jours de 23 heures à 7 heures, des dérogations pourront être accordées par la Maire en cas de manifestations à caractère exceptionnel,

Considérant qu'il appartient à la Maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par la pratique des jeux de ballons sur les espaces publics de la commune d'Arcueil,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains concernant les troubles à la tranquillité publique causés par ces activités, situés sur la place des Musiciens et dans la rue Erik Satie,

Considérant qu'il convient de concilier l'usage des espaces publics avec le respect du repos des habitants,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

Considérant qu'il existe sur le territoire communal des lieux publics pour la pratique des jeux de balles et de ballons,

Considérant qu'il convient tout particulièrement d'interdire pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, la pratique des jeux de balles et de ballons sur la place des Musiciens et dans la rue Erik Satie,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, la pratique des jeux de balles et de ballons est interdite sur la Place des Musiciens et dans la rue Erik Satie.

Article 2 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, les infractions pourront faire l'objet de constatations et de poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté, Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la Police Municipale, les Officiers et Agents de Police Judiciaire habilités, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE N°2026ARR214

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires en vigueur et prendra effet à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

28 AOÛT 2026



Pour la Maire et par délégation

Thomas GIRY
Adjoint à la Maire

ARRETE N°2026ARR214

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie